

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N°

Mme

Mme

Juge des référés

Ordonnance du 27 juin 2018

54-035-03

D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 Juin 2018, Mme _____, représentée par Me Ducos-Mortreuil, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- 1) de lui accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- 2) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de l'orienter avec ses filles vers une structure d'hébergement sans délai suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 3) d'enjoindre au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'admettre avec ses filles dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le délai de 48 heures suivant la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- 4) de mettre à la charge de l'Etat et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration les entiers dépens et la somme de 2 000 euros au profit de son conseil au titre des dispositions combinées des articles L.761-1 du code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Elle soutient que :

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil, lesquelles comprennent notamment l'hébergement ;
- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit des personnes sans abri d'accéder à tout moment à un hébergement d'urgence, lequel droit, prévu par l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles, constitue une liberté fondamentale ;
- l'urgence est établie dès lors que l'absence d'hébergement d'urgence la contraint à dormir dans la rue dans la mesure où l'allocation perçue ne lui permet pas de se loger par ses propres moyens. Elle appelle le 115 chaque jour sans succès. Les conséquences de cette situation pour cette famille, mère et 3 filles de 3, 5 et 14 ans constituent une violation du droit à la dignité humaine.

Par un mémoire enregistré le 27 juin 2018, l'Office français de l'immigration et de l'intégration de l'admettre conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'il a mis en œuvre les moyens afin de répondre aux exigences de prise en charge des demandeurs d'asile mais que l'afflux du nombre de demandeurs l'a empêché de prendre en charge la requérante et ses filles à ce titre. En effet, il y a 28 familles de la même composition familiale dans le département de la Haute-Garonne qui ne sont pas prises en charge et 933 au plan national.

Par ailleurs, la famille de la requérante sera prise en compte lors du prochain paiement national à l'allocation pour demandeur d'asile dans la mesure où elle n'est pas logée par les soins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme _____, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme _____, juge des référés,
- les observations Me Ducos-Mortreuil, avocat, représentant Mme _____, qui confirme ses écritures ;
- le préfet de la Haute-Garonne et l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'étant ni présents ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée, à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'aide juridictionnelle :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme _____ de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit*

public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ».

En ce qui concerne la demande d'injonction envers l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) :

3. Au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la notion de liberté fondamentale englobe, s'agissant des ressortissants étrangers qui sont soumis à des mesures spécifiques réglementant leur entrée et leur séjour en France, et qui ne bénéficient donc pas, à la différence des nationaux, de la liberté d'entrée sur le territoire, le droit constitutionnel d'asile qui a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié, dont l'obtention est déterminante pour l'exercice par les personnes concernées des libertés reconnues de façon générale aux ressortissants étrangers. Si la privation du bénéfice des mesures prévues par la loi afin de garantir aux demandeurs d'asile des conditions matérielles d'accueil décentes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale que constitue le droit d'asile, le caractère grave et manifestement illégal d'une telle atteinte s'apprécie en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et de la situation du demandeur. Ainsi, le juge des référés ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en adressant une injonction à l'administration que dans le cas où, d'une part, le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et où, d'autre part, il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille.

4. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente, en application du présent chapitre. Les conditions matérielles d'accueil comprennent les prestations et l'allocation prévues au présent chapitre. /(...)* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme [redacted], ressortissante congolaise, est entrée en France fuyant la République du Congo en mai 2018 avec ses trois filles de 3, 5 et 14 ans. Elle a sollicité l'asile et est détentrice d'une attestation de demande d'asile « procédure Dublin » valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle a signé l'offre de prise en charge au titre des conditions matérielles d'accueil et reste dans l'attente d'une orientation dans un centre dédié aux demandeurs d'asile. Cependant l'Office français de l'immigration et de l'intégration fait valoir que dans le département de la Haute-Garonne, 28 familles composées, comme la famille de la requérante, d'un adulte et de 3 enfants étaient en attente d'une place en hébergement alors qu'au niveau national 933 familles de composition similaire se trouvent également dans la même situation. Dans ces conditions, et en l'état de l'instruction, alors que l'Office français de

l'immigration et de l'intégration versera à la requérante au cours du mois de juin la première mensualité de l'aide aux demandeurs d'asile majorée, il ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de Mme [redacted] que, par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la condition d'urgence, les conclusions aux fins d'injonction envers l'Office français de l'immigration et de l'intégration doivent être rejetées.

En ce qui concerne la demande dirigée contre le préfet de la Haute-Garonne :

6. L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « *un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse* ». L'article L. 345-2-2 précise que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Cet hébergement d'urgence doit lui permettre (...) d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier.* ». Enfin aux termes de l'article L. 345-2-3 : « *Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...)* ».

7. Il appartient aux autorités de l'Etat, sur le fondement des dispositions précitées, de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale. Une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette mission peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

8. Il résulte de l'instruction que [redacted] qui ne bénéficie pas, ainsi qu'il a été dit au point n°5 d'un hébergement en qualité de demandeur d'asile, ne dispose d'aucune autre solution d'hébergement que d'être contrainte de dormir dans la rue ou dans un hall des urgences de l'hôpital Purpan avec ses 3 filles mineures. La requérante justifie être dans un état de grande vulnérabilité psychique ainsi qu'en témoigne la permanence d'accès aux soins de santé dans plusieurs compte rendu de consultation, ses appels quotidiens au 115 étant demeurés infructueux depuis la cessation de son hébergement pour trois nuits d'hôtel seulement du 22 au 24 juin. Le préfet de la Haute-Garonne, qui n'a pas produit de mémoire en défense, ne justifie pas des diligences accomplies et n'établit ni même n'allègue qu'il ne disposerait pas des moyens requis pour satisfaire sa demande. Dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante doit être regardée comme étant en situation de détresse au sens de l'article L. 345-2-2 précité du code de l'action sociale et des familles ; qu'il suit de là que Mme [redacted] établit, d'une part, l'existence d'une situation d'urgence, d'autre part, l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale constituée par son droit à un hébergement d'urgence du fait de la carence du préfet à lui désigner un hébergement, fût-il provisoire, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande d'asile.

9. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de désigner, sans délai, à Mme [redacted], un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois filles mineures, à compter de la notification de la présente ordonnance, cette

injonction étant assortie d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Aux termes du second alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, susvisée :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, qui perd son procès, et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à payer à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, une somme qu'il détermine et qui ne saurait être inférieure à la part contributive de l'Etat, au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. ».

11. Mme _____, ayant été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire, son avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros à verser au conseil de Mme _____, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, en application desdites dispositions.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mme _____ est admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de désigner, sans délai, à Mme _____, un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir avec ses trois enfants, à compter de la notification de la présente ordonnance sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Article 3 : L'Etat versera à Me Ducos-Mortreuil, avocat de Mme _____ une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme _____ est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme _____, au préfet de la Haute-Garonne et à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Toulouse, le 27 juin 2018

Le juge des référés,

Le greffier,

M.

M.

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef.